



**de mise à disposition gratuite de locaux
au profit de l'association "ROYAN CLUB TAROT"
Salle de convivialité du Gymnase Landry de ROYAN**

D. n° 23.733

ENTRE

La Ville de Royan, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée La Ville de Royan,

D'UNE PART,

ET

L'association Royan Tarot Club, dont le siège social est situé 151 rue de la Roche à Royan (17200), association loi de 1901 déclarée en sous-préfecture de Rochefort, sous le numéro W172003685, représentée par son Président en activité, Monsieur Bénamar HAMOUCHE, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée l'occupant,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : Désignation**

La Ville de ROYAN met à la disposition de l'association **ROYAN CLUB TAROT**, à titre non exclusif, la salle de convivialité du gymnase Landry de Royan, telle qu'elle figure en violet sur le plan joint en annexe 1.

L'occupation est consentie gracieusement, à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Durée

La mise à disposition est consentie du 1^{er} juillet 2023 au 31 mars 2024, les mardis de 13h00 à 18h00 et les vendredis de 12h00 à 17h15.

Aucun renouvellement ne sera consenti.

Si l'occupant cesse d'avoir besoin des locaux ou les occupe de manière insuffisante, ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

ARTICLE 3 : Conditions générales d'utilisation

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune remise en état ni réparation, et sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville, pour vice de construction, dégradations, insalubrité, humidité, infiltrations, cas de force majeure ou toute autre cause quelconque intéressant l'état du local.

L'occupant s'engage à maintenir en bon état les locaux mis à sa disposition.

L'occupant est autorisé à installer dans ce local un réfrigérateur, une armoire et des tables de jeu, de manière à ne jamais occasionner de gêne aux autres usagers de la salle.

L'occupant dispose également de deux placards, à charge pour lui de les équiper de cadenas.

Une intervention hebdomadaire de ménage des locaux est assurée par la Ville de Royan.

L'occupant s'engage, au terme de la durée d'occupation consentie à l'article 2, à rendre les locaux mis à sa disposition sans dégradation de quelque nature que ce soit.

A titre d'information, l'avantage consenti à l'association représente une valeur annuelle de 2 734 € pour la mise à disposition du local et de 294, 90 € pour les fluides.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

L'occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les primes et les cotisations de ces assurances, sans que la responsabilité de la Ville de Royan puisse être mise en cause.

L'occupant devra justifier à la Ville de l'existence de telles polices d'assurances et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses employés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, ses employés, ses usagers ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 6 : Contrat d'Engagement Républicain

Le Contrat d'Engagement Républicain joint en annexe 2 fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 7 : Résiliation

Cette convention pourra être résiliée par la Ville de Royan ou par l'occupant, pour quelque motif que ce soit, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 : Documents contractuels

La présente convention comporte trois pages et une annexe ci-dessous désignée :

- Plan des lieux (annexe 1)
- Contrats d'Engagement Républicain (annexe 2)

ARTICLE 9 : Litiges - Juridiction compétente

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS, sis Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 - 86020 POITIERS Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 - Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr).

Fait à ROYAN, le 3 novembre 2023

Pour l'association
ROYAN CLUB TAROT
Le Président,



Bénamar HAMOUCHE

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,



Didier SIMONNET

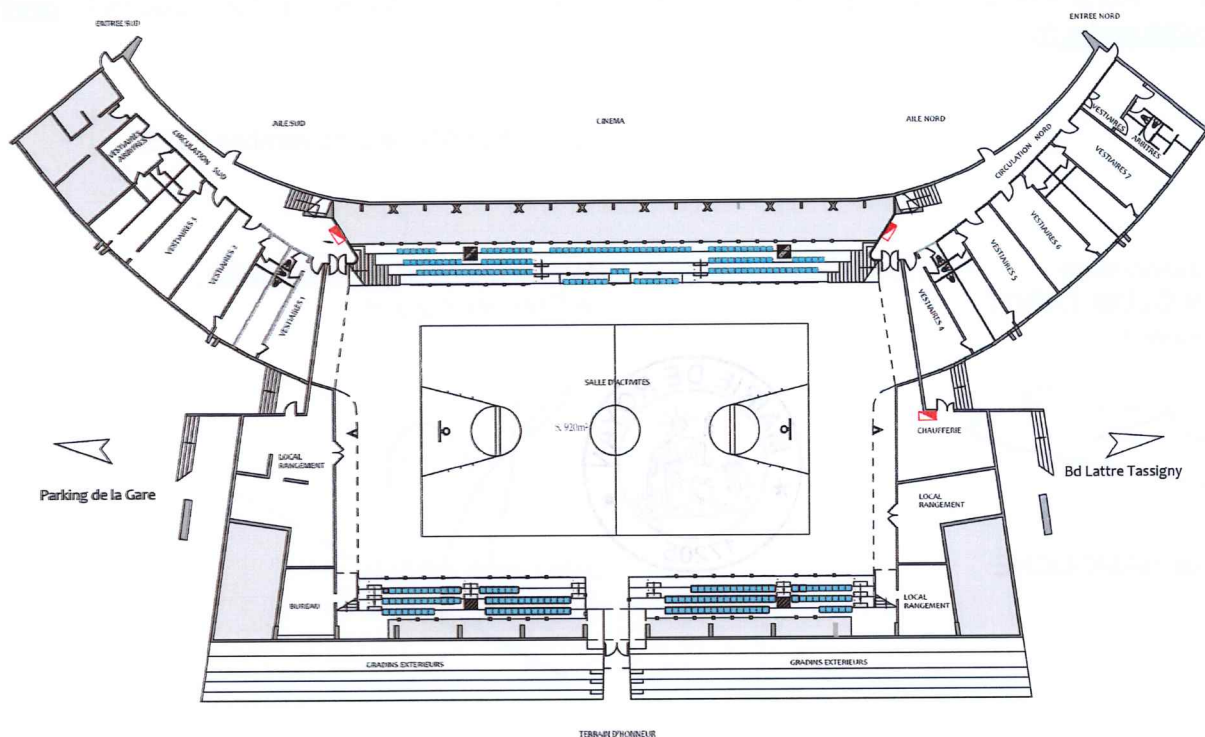


Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 23 novembre 2023

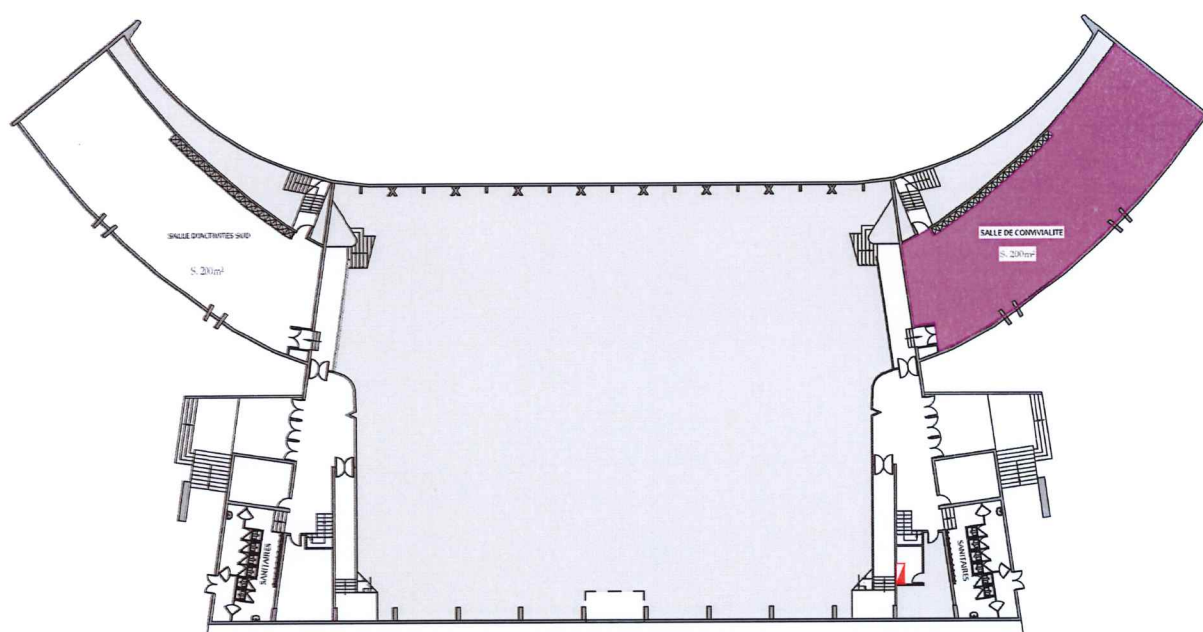
MISE EN LIGNE LE 23-11-2023

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20231103-DDOMCOM23-733-CC
Date de télétransmission : 23/11/2023
Date de réception préfecture : 23/11/2023

Annexe 1



REZ DE CHAUSSEE



ETAGE

	Niveau 0 & 1	Salle de convivialité - 200 m ²	Vue en plan
	GYMNASSE LANDRY Place de la Gare 17 200 Royan		Format A3
Ville de ROYAN Services Techniques 80 avenue de Pontailiac CS n° 80218 17205 ROYAN CEDEX	Etabli par : B.E. Bât. Services Techniques Ville de Royan	Destinataires : Domaine Communal	Date : 29/09/2020

VILLE DE ROYAN



**COMMANDE PUBLIQUE
AFFAIRES JURIDIQUES**

**CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS
ET FONDATIONS BENEFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES
OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonction et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après désignée « **la Ville** »,

D'UNE PART,

ET

L'Association « Royan Club Tarot », association loi de 1901,
déclarée en Sous-Préfecture de Rochefort,,
sous le numéro W172003685,
représentée par Monsieur Bénamar HAMOUCHE, son Président en exercice,
dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « **l'Association** »,

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives ou les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le Pacte Républicain.

A cette fin, la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- RESPECT DES LOIS DE LA REPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux Associations et aux Fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

Correspondance à adresser impersonnellement à Monsieur le Maire
HÔTEL DE VILLE – 80 Avenue de Pontailac - CS 80218 - 17205 ROYAN CEDEX – ☎ : 05.46.39.56.56 – 📠 : 05.46.39.56.57
Internet : www.ville-royan.fr – email : mairie@mairie-royan.fr

L'Association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les Collectivités Publiques.

L'Association s'engage, notamment, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ARTICLE 2- LIBERTE DE CONSCIENCE

L'Association ou fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les Associations ou Fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ARTICLE 3- LIBERTE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ARTICLE 4- ÉGALITE ET NON DISCRIMINATION

L'Association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ARTICLE 5- FRATERNITE ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'Association ou la Fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, **L'Association** s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements.

Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ARTICLE 6- RESPECT DE LA DIGNITE DE LA PERSONNE HUMAINE

L'Association s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et bénéficiaires de ses services et activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

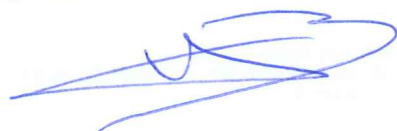
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ARTICLE 7- RESPECT DES SYMBOLES DE LA REPUBLIQUE

L'Association s'engage à respecter le Drapeau Tricolore, l'Hymne National, et la Devise de la République.

Pour **L'Association Royan Club Tarot**,
Nom, Prénom : HAMOUCHE Bénamar
Qualité : Président
Signature :



Pour la Ville de ROYAN,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

